

**AUDIENCE PUBLIQUE**  
du 29 avril 2016

**Arrêt n°32/2015-2016**  
**du 29/04/2016**

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 29 avril 2016 ; tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Monsieur Marc ZONGO,  
PRESIDENT ;

**RE N°070/2013-2014**  
**du 27/05/2014**

Madame Fatimata KINDO,  
Madame Elisabeth BADO,  
CONSEILLERS ;

Monsieur Issa KINDO,  
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'assistance de Maître Alice BASSINDIA,  
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt ci-après :

**ENTRE**

**AFFAIRE :**

**YAMEOGO Z. Victor**  
  
C/

**YAMEOGO Z. Victor**, ayant pour conseil, Maître Pascaline SOBGHO, Avocat à la Cour à Ouagadougou,  
REQUERANT ;

**ET**

**Commune de**  
**Koudougou, représentée**  
**par le Maire**

**Commune de Koudougou**, représentée par le Maire, assisté de l'Agent Judiciaire du Trésor,  
DEFENDERESSE ;

**LE CONSEIL,**

Vu la requête au Conseil d'Etat du 27 mai 2014 de YAMEOGO Z. Victor ;  
Vu la loi n°21/95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;  
Vu la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;  
Vu les écritures du Conseiller Rapporteur ;  
Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Ouï le rapporteur ;  
Ouï les parties en leurs observations orales ;  
Ouï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS ET PROCEDURE

Considérant que YAMEOGO Z. Victor, transporteur demeurant au secteur n°2 de la ville de Koudougou a, par requête du 08 février 2004, saisi le tribunal administratif de ladite ville à l'effet de voir annuler le procès-verbal rectificatif n°2003-001/C.KDG/CA/sect.2 du 17 décembre 2003 attribuant la parcelle 10, section AA, lot 08 à KABORE Paul ; que par jugement contradictoire n°002 du 28 mai 2004, la juridiction saisie a déclaré sa requête recevable mais, l'a rejetée comme étant mal fondée ; que contre cette décision, il relevait appel par requête du 26 juillet 2004 pour voir infirmer le jugement attaqué et entendre prononcer la nullité du procès-verbal rectificatif d'attribution de parcelle du 17 décembre 2003 ainsi que de tous les actes subséquents ;

Considérant que le 25 février 2011, la Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat saisie de l'appel, rendait l'arrêt contradictoire n°16 dont la teneur suit : « *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort ;*

*En la forme, déclare l'appel de M. YAMEOGO Z. Victor recevable ;*

*Au fond, la déclare mal fondée ;*

*En conséquence, confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions (...); » ;*

Considérant que le 27 mai 2014, YAMEOGO Z. Victor introduisait une requête aux fins de révision contre l'arrêt confirmatif n°16 du 25 février 2011 pour entendre déclarer recevable son action, voir le Conseil d'Etat rétracter ledit arrêt et infirmer le jugement administratif de Koudougou, s'entendre annuler le procès-verbal rectificatif du 17 décembre 2003 ainsi que de tous actes subséquents, dire et juger enfin par évocation, qu'il est le véritable attributaire de la parcelle querellée ;

Considérant que sur la recevabilité de sa requête, YAMEOGO Z. Victor fait observer qu'aux termes de l'article 29, alinéa 1 et 2 de la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000, " *Le recours contre une décision contradictoire n'est admis que dans deux cas :*

- *Si elle a été rendue sur pièces fausses ;*
- *Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.*

*Le recours en révision doit être présenté par un avocat exerçant au Burkina Faso dans les trois mois qui suivent la découverte du fait donnant ouverture à révision.*

*Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. "* ; qu'en l'espèce, l'arrêt confirmatif a été rendu en l'absence d'une pièce décisive qui était détenue par la Commune de

Koudougou ; qu'en effet, il ressort des motifs du jugement rendu par le juge administratif de Koudougou que : « *YAMEOGO Z. Victor ne fournit pas le premier procès-verbal d'attribution de parcelle où il a été attributaire de cette parcelle ; que ce faisant, il y a lieu de considérer que cette attribution n'a jamais eu lieu ;*

*Qu'il s'en suit que la requête de Monsieur YAMEOGO Z. Victor est mal fondée et qu'il échec par conséquent de la rejeter ; »* ; que l'arrêt dont révision est sollicité ayant confirmé le jugement attaqué en toutes ses dispositions, il en résulte que le premier procès-verbal du 05 septembre 2000 était une pièce décisive et déterminante dans ces décisions juridictionnelles ; que cette pièce, initialement retenue par la Commune de Koudougou, ne lui a été communiqué que le 04 mars 2014, suivant bordereau récapitulatif n°2014-129/C.KDG/SG et que c'est pourquoi il a introduit la requête aux fins de révision par ministère d'avocat exerçant au Burkina Faso ; que le délai de trois mois prévu par l'article ci-dessus cité commence à courir à partir du 04 mars 2014 ; qu'en ayant introduit son recours le 27 mai 2014, celui-ci l'a été dans les délais prescrits par la loi et doit être déclaré recevable en la forme ;

Considérant quant au fond, que le requérant soutient qu'il est établi que la Commune de Koudougou a procédé à la rétention du procès-verbal d'attribution de parcelles à dessein car elle savait que sa production devant la chambre du contentieux du Conseil d'Etat changerait radicalement le cours du procès en sa faveur en ce que le tribunal administratif a rejeté son action comme étant mal fondée au motif qu'il n'a jamais été attributaire de la parcelle 10, section AA, lot n°08, sise au secteur 2 de la ville de Koudougou ; que si cette pièce avait été portée à la connaissance de la chambre du contentieux du Conseil d'Etat, elle aurait de toute évidence infirmé le jugement attaqué à l'époque devant elle ; que de tout ce qui précède, il convient de déclarer son action en révision bien fondée, rétracter en conséquence l'arrêt n°16 du 25 février 2011 de la chambre du contentieux du Conseil d'Etat, statuant à nouveau, infirmer le jugement n°002 du 28 mai 2004 du tribunal administratif de Koudougou, annuler le procès-verbal rectificatif d'attribution de parcelles n°2003-001/ C.KDG/CA/Sect.2 du 17 décembre 2003 et de tous actes subséquents, dire et juger enfin, qu'il est attributaire de la parcelle 10, section AA, lot 08, sise au secteur 2 de la ville de Koudougou ;

Considérant que la requête qui était accompagnée d'une copie de la décision juridictionnelle dont la révision est sollicitée et plusieurs autres pièces, était notifiée au maire de la Commune de Koudougou le 23 juin 2014 qui, le 29 juillet 2014, déposait son mémoire en défense au greffe du Conseil d'Etat dans lequel il conclut au rejet du recours en révision au motif que les conditions de sa recevabilité ne sont pas remplies ; qu'en effet, le requérant fonde sa demande en révision sur le dernier tiret de l'article 29 de la loi n°015-2000/AN du 23 mai 2000 en estimant qu'il a été débouté faute pour lui de présenter le procès-verbal d'attribution de parcelles du 05 septembre 2000, pièce déterminante dans le procès ; que cependant, YAMEOGO Z. Victor n'apporte pas la preuve de ce que la pièce était retenue par lui car en l'espèce, ni le requérant ni le tribunal administratif de Koudougou n'ont demandé à la Commune la production de cette pièce qui n'est d'ailleurs pas un titre pour réclamer la propriété d'un

terrain ;

Considérant par ailleurs, que la Commune de Koudougou précise que le Conseil d'Etat n'a pas motivé sa décision sur l'absence du procès-verbal d'attribution mais plutôt sur l'existence d'une transaction opérée entre YAMEOGO Z. Victor et YAMEOGO Abraham d'une part et d'autre part, entre YAMEOGO Abraham et KABORE Paul ; qu'en vertu de cette transaction qui n'a jamais été contestée par le requérant, c'est en toute légalité que la rectification a été faite à l'effet de la consacrer ; qu'il plaira donc au Conseil d'Etat de rejeter le recours en révision de l'arrêt n°16 du 25 février 2011 ;

Considérant que ce mémoire en défense a été notifié à Maître Pascaline SOBGHO, conseil de YAMEOGO Z. Victor le 16 octobre 2014 qui, en réponse déposait un mémoire en réplique le 10 novembre 2014 en faisant valoir que la parcelle mise en cause avait été donnée en hypothèque pour le remboursement d'une dette de un million (1 000 000) F CFA à YAMEOGO Yabré Abraham ; que ne pouvant pas rembourser la dette dans le délai convenu, il en informait le créancier qui n'a fait aucune objection ; que lorsqu'il a voulu procéder au remboursement, son créancier a refusé le paiement et l'informait de ce qu'il aurait vendu la parcelle à KABORE Paul et ce, sans aucun titre exécutoire ;

Considérant que sur la recevabilité de sa requête, YAMEOGO Z. Victor soutient que la procédure de révision d'une décision est essentiellement une procédure de forme et que dès lors que les conditions de recevabilité édictées à l'article 29 de la loi n°015-2000/AN du 23 mai 2000 sont remplies, il y a lieu de réviser la décision attaquée ; qu'en l'espèce, toutes les conditions sont remplies car en confirmant le jugement du tribunal de Koudougou en toutes ses dispositions, le Conseil d'Etat prend, selon le lexique des termes juridiques, une « *décision par laquelle la juridiction du second degré consolide et maintient la décision des premiers juges* » ; qu'il en résulte que la rétention du procès-verbal d'attribution de parcelles, pièce maîtresse et décisive dans la procédure, par la Commune de Koudougou a non seulement influencé négativement la décision du premier juge mais aussi et surtout celle de la juridiction du second degré ; que si la chambre du contentieux du Conseil d'Etat avait eu connaissance de ce procès-verbal, elle aurait inéluctablement réformé ou infirmé le jugement du tribunal administratif de Koudougou.

### SUR QUOI

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000, « *Le recours contre une décision contradictoire n'est admis que dans deux cas :*

- *si elle a été rendue sur pièces fausses ;*
- *si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.*

*Le recours en révision doit être présenté par un avocat exerçant au Burkina Faso dans les trois mois qui suivent la découverte du fait donnant ouverture à révision.*

*Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 ci-dessus visé que le recours en révision doit être présenté par un avocat exerçant au Burkina Faso dans les trois mois qui suivent la découverte du fait donnant lieu à révision ; qu'il en découle donc que le recours en révision, lorsqu'il est introduit par un avocat exerçant au Burkina Faso, n'est admis qu'à la double condition tenant au respect des délais de recours d'une part et d'autre part, à l'existence des cas donnant lieu à ouverture de l'action en révision ;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil de YAMEOGO Z. Victor, Maître Pascaline SOBGHO, qui a introduit le recours en révision est un avocat, exerçant au Burkina Faso et inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso ; qu'il s'en suit que la condition tenant à l'introduction du recours par ministère d'avocat est remplie et qu'il y a lieu d'en examiner les délais de recours et les cas d'ouverture de l'action en révision invoqués par le requérant ;

#### Sur les délais de recours et les cas d'ouverture de l'action en révision

Considérant que de l'analyse du dossier, il est établi que le requérant a reçu le procès-verbal d'attribution de parcelles le 04 mars 2014 par bordereau récapitulatif ; que le délai de trois mois prévu par l'article ci-devant cité commence à courir à partir de cette date ; qu'en ayant introduit son recours en révision le 27 mai 2014, celui-ci l'a été dans les délais prescrits par la loi ; qu'il s'en suit que la condition tenant aux délais a été également remplie ;

Considérant que s'agissant des deux autres conditions alternatives découlant des dispositions de l'article 29 suscitée, il résulte de la requête aux fins de recours en révision que le cas invoqué par le requérant est qu'il a été condamné faute de représenter une pièce décisive qui était détenue par son adversaire, en l'occurrence la Commune de Koudougou ; que cependant, il ressort des débats et des pièces du dossier qu'au moment des attributions des parcelles, la Commune de Koudougou a recommandé un traitement spécifique à l'égard des propriétaires terriens ; que YAMEOGO Z. Victor, considéré comme tel, a bénéficié d'un hectare de terrain pour une parcelle, soit en réalité dix (10) parcelles ; que ces propriétaires ont la latitude de faire porter le nom de la personne de leur choix comme attributaire définitif, soit par eux-mêmes directement, soit en remettant la fiche d'attribution à la personne choisie afin qu'elle se présente devant la commission pour la mutation ; qu'en l'espèce, le requérant a utilisé cette méthode pour la mutation de parcelles en faveur des personnes suivantes : YAMEOGO Gnonde, ZONGO Tamar, YAMEOGO André, BOUDA Mathieu, ZONGO Salam et autres ; qu'enfin, YAMEOGO Y. Abraham a également été satisfait lorsqu'il s'est présenté à la commission, muni de la carte de recensement et de la fiche d'attribution pour solliciter la mutation ; qu'ainsi, le procès-verbal rectificatif du 17 décembre 2003 a été dressé sur la base d'une transaction opérée entre YAMEOGO Z. Victor et YAMEOGO Abraham d'une part et d'autre part, entre YAMEOGO Abraham et KABORE Paul et non sur initiative propre de la Commune ;

qu'en vertu donc de cette transaction, c'est en toute légalité que la rectification a été faite ;

Considérant par ailleurs qu'en l'espèce, le requérant n'apporte pas la preuve de ce que la pièce était gardée à dessein par la Commune de Koudougou car ni lui ni le tribunal administratif de Koudougou n'ont demandé la production de ladite pièce ; qu'en réalité, YAMEOGO Z. Victor n'a manifesté son intention d'obtenir la pièce que le 04 février 2014 à la suite d'une demande formulée par une lettre de son conseil ; que le 04 mars 2014, la pièce sollicitée, à savoir le procès-verbal d'attribution de parcelles, lui était transmis ; que du reste, il est constant que les papillons d'attribution et de recensement de parcelles émanant des commissions d'attribution ainsi que les procès-verbaux des commissions d'attribution de parcelles ne sont pas des actes administratifs créateurs de droits mais des actes préparatoires ; que seuls les actes découlant des procès-verbaux, à savoir les actes d'attribution émanant des Maires ou toute autre personne habilitée à cet effet ainsi que les titres d'occupation des terres du domaine foncier national énumérés à l'article 51 de la loi n°14-96/ADP portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso, constituent des actes administratifs susceptibles de produire des effets juridiques et contre lesquels un recours pour excès de pouvoir peut être introduit ;

Considérant que de tout ce qui précède, il apparaît que les conditions édictées par l'article 29 de la loi n°015-2000/AN du 23 mai 2000, tenant à la rétention d'une pièce capitale ne sont pas remplies ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la requête en révision introduite par YAMEOGO Z. Victor irrecevable et le condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en révision ;

En la forme, déclare le recours introduit le 27 mai 2014 par YAMEOGO Z. Victor irrecevable ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique ordinaire du... deux mille quinze du Conseil d'Etat.

Et ont signé, le Président et le Greffier.